

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le Code général de la fonction publique notamment le titre II du Livre V de la partie législative;

Vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE


Arrête :

Article 1er : Les 6 psychologues de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
GARCIA	GARCIA	SANDRA	EDA
GAY	GAY	PHILIPPE	EDA
ENCAUSSE	ENCAUSSE	SANDRINE	EDA
PRUDENT	DELCASSE	CATHERINE	EDA
GRULOIS	GRULOIS	FREDERIQUE	EDA
CAMBOU	CARAYOL	MAGALI	EDO

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 1er juillet 2026

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent VACH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA :

Part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale : 88,71% , la part des hommes est de : 11,29%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale : 83,33% la part des hommes est de : 16,67%